

Intercalaire

RISQUE ELECTRIQUE – BRIS DE MACHINE

Conditions générales complémentaires

Preliminaires :

Ces garanties ne s'appliquent jamais aux appareils électriques (y compris le matériel électronique), machines, canalisations, moteurs et équipements :

- dont l'utilisation ne correspond pas à l'usage pour lequel ils sont destinés;
- dont le régime de fonctionnement habituel dépasse le régime nominal fixé par le constructeur;
- qui sont utilisés sans respect des prescriptions légales en vigueur à leur sujet.

Ces garanties sont acquises aux équipements décrits aux conditions particulières, tant pendant leur activité qu'au repos, ainsi que pendant les opérations de démontage, déplacement et remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

Article 101 - GARANTIE

En extension aux garanties accordées dans le cadre de la Section 1 de la police "Tous Risques Sauf" et sans préjudice des exclusions visées aux articles 2 et 3, la compagnie* garantit, si mention en est faite aux conditions particulières :

Article 101 A - GARANTIE DU RISQUE ELECTRIQUE

- l'indemnisation des dégâts causés aux appareils, machines et moteurs électriques et à leurs accessoires, de même qu'aux installations électriques faisant partie du bâtiment* :
 - a. par l'action de l'électricité (notamment court-circuit, surintensité, surtension, surcharge accidentelle) ou de la foudre, y compris l'influence de l'électricité atmosphérique ;
 - b. par incendie ou explosion* ayant pris naissance à l'intérieur de l'appareillage endommagé ;pour autant qu'ils participent à la production ou à l'exploitation et ne constituent donc pas des marchandises*.

Article 101 B - BRIS DE MACHINE

- l'indemnisation des dégâts causés aux équipements décrits aux conditions particulières par bris de machine dus à l'une des causes suivantes :
 - a. vice ou défaut de matière, de construction ou de montage ;
 - b. vibration, dérèglement, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue moléculaire, emballement ou survitesse, force centrifuge ;
 - c. échauffement, grippage, manque fortuit de graissage ;
 - d. coup d'eau, surchauffe, manque d'eau (ou d'autres liquides) dans une machine à piston ou une installation hydraulique.

Article 102 - EXCLUSIONS

- A. Sont toujours exclus des présentes garanties, les dommages dus à ou aggravés par :
 - a. des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion du contrat et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré* ;
 - b. des expérimentations ou essais. Les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais ;
 - c. le maintien ou la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;
 - d. la malfaçon lors d'une réparation, ainsi que tous dommages ou pertes dont est légalement ou contractuellement responsable le fournisseur, le réparateur ou l'entreprise chargée de son entretien, pour autant que la compagnie* ne conserve pas un recours contre les tiers* précités, ainsi que les prestations fautives lors de réparations ;
 - e. les pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les machines ou réservoirs.
- B. Ne seront pas indemnisés :
 - a. les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur ;
 - b. les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation, pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
 - c. les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.
- C. Sauf mention contraire en conditions particulières, sont exclus de la garantie du risque électrique, les dommages :
 - a. aux fours à induction, aux installations d'électrolyse ;
 - b. aux fusibles, relais, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques, parties en verre, ainsi qu'aux composants électroniques* lorsque le sinistre n'affecte que ces seuls composants ;
 - c. causés par un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
 - d. provenant d'une mauvaise programmation, inscription, perforation ou encodage, ainsi que les frais d'analyse et de programmation.

- D. Sont exclus de la garantie bris de machine, les dommages occasionnés :
- a. aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames de scies ;
 - b. aux formes, matrices, caractères, clichés et objets analogues ;
 - c. aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs;
 - d. aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable ; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
 - e. aux revêtements réfractaires et à toutes parties en verre.
- E. Sont exclus, mais peuvent être garantis moyennant mention aux conditions particulières et pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre indemnisable, les frais pour retirer les objets assurés de l'eau ou pour les dégager.

Article 103 - CALCUL DE L'INDEMNITE

Pour autant que mention en soit faite aux conditions particulières, l'indemnité obtenue aux articles 9 et 10 est complétée par les "frais supplémentaires", éventuellement exposés, et ce, dans les limites suivantes :

- a. les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, à concurrence d'un maximum de 50 % des frais normaux ;
- b. les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, à concurrence du montant fixé en conditions particulières;
- c. les frais afférents au transport accéléré, à concurrence d'un maximum de 50 % des frais de transport par la voie la moins onéreuse.

